

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-126966-236

DATE : 21 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

ISABELLE PROULX
et
ANDRÉ PROULX
et
SUZANNE PICHÉ
et
CHRISTIAN GUILBAUD
et
DAVID GUILBAUD
et
ALAIN GUILBAUD
Demandeurs
c.

CORPORATION CANACCORD GENUITY
et
DENIS AMOROSO
Défendeurs

JUGEMENT

[1] Avant l'instruction, les défendeurs demandent le rejet du rapport d'expertise du 16 juillet 2025 rédigé par Me Jean Turcotte¹ et versé au dossier de la Cour par les demandeurs dans le cadre de leur demande introductive d'instance modifiée.

[2] S'appuyant sur l'article 241 C.p.c., les défendeurs soutiennent que Me Turcotte ne dispose pas « d'une qualification suffisante, des connaissances ou d'une expertise particulière (qu'elles découlent de sa formation, de son titre, de ses inscriptions réglementaires ou de son expérience professionnelle) qui permettraient de donner à son opinion le degré minimal de fiabilité requis permettant d'éclairer le Tribunal au sujet des normes de pratique professionnelles applicables aux courtiers et conseillers en placement »². Ils demandent donc le rejet complet du rapport d'expertise.

1. LE CONTEXTE

[3] Les demandeurs poursuivent les défendeurs et demandent à la Cour de les condamner à leur payer la somme de 1 275 642,81 \$ correspondant au préjudice fiscal qu'ils allèguent avoir subi en raison de leurs investissements dans Stelmine Canada Ltée (**Stelmine**), une société publique œuvrant dans le domaine d'exploration minière.

[4] Les demandeurs reprochent à Corporation Canaccord Genuity (**Canaccord**), un courtier en placement régi par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**)³, autrefois connu sous le nom de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**)⁴, et à M. Denis Amoroso, lequel travaillait comme conseiller en placement chez Canaccord à l'époque des faits allégués, de ne pas les avoir adéquatement conseillés sur les risques fiscaux liés à leurs investissements dans Stelmine entre 2016 et 2021.

[5] Plus spécifiquement, les demandeurs allèguent qu'en 2016, alors qu'il était courtier en placement chez Canaccord, M. Amoroso avait une relation d'affaires déjà bien établie avec les demandeurs, André Proulx et Christian Guilbaud. Entre 2016 et 2021, M. Amoroso a également conseillé tous les autres demandeurs relativement au processus d'investissement dans Stelmine. À cette fin, Canaccord et M. Amoroso ont effectué des placements dans Stelmine au nom des demandeurs via des régimes enregistrés d'épargne-retraite (**REÉR**) et/ou des comptes d'épargne libre d'impôt (**CÉLI**) (**Placements**), représentant 35,4 % des actions en circulation.

[6] En 2021, les demandeurs ont appris par l'Agence du revenu du Canada (**ARC**), que leurs Placements constituaient des placements interdits, selon l'ARC, car la détention

¹ Pièce R-1.

² Demande en rejet des défendeurs, par. 5.

³ L'OCRI est le nouveau nom de l'OCRCVM, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

⁴ En 2023, l'OCRCVM a fusionné avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels pour former une entité unifiée connue aujourd'hui sous le nom d'OCRI, laquelle supervise notamment l'ensemble des courtiers en placement.

de ces actions par les demandeurs, personnes liées, dépassait le seuil de 10 % prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu (L.i.r.)*⁵.

[7] En 2022 et 2023, ils ont reçu des avis de cotisations relatifs à leurs CÉLI émis par l'ARC pour les années d'imposition de 2016 à 2022.

[8] Les demandeurs allèguent que les conséquences fiscales découlant des Placements représentent le paiement d'un impôt équivalant à 50 % de la juste valeur marchande des placements interdits ainsi que le paiement d'un impôt équivalant à 100 % de la juste valeur marchande de l'avantage tiré desdits placements interdits, auquel montant s'ajoutent des intérêts et des pénalités, le tout s'élevant à 1 275 642,81 \$.

[9] Les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir omis : i) de les informer des règles entourant les impôts de la *L.i.r.* relatives aux placements interdits lorsqu'ils dépassent le seuil de 10 % des actions; ii) de leur mentionner qu'au moment de faire leurs Placements, la détention, directement ou indirectement par des personnes liées, de plus de 10 % des actions cotées en Bourse dans Stelime, dépassait le seuil permis par la *L.i.r.*; iii) de leur mentionner les risques auxquels était exposée une telle part de détention aux fins fiscales canadiennes; iv) de leur mentionner la déclaration obligatoire requise à cet égard par l'ARC; et v) malgré les risques d'une telle détention d'avoir validé les Placements dans les comptes REÉR et CÉLI des demandeurs sans jamais leur transmettre un avertissement.

LE DROIT APPLICABLE

[10] Le rejet préliminaire du rapport de l'expert est encadré par l'article 241 C.p.c., lequel se lit ainsi :

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[Le Tribunal souligne]

[11] La règle énoncée à l'article 241 C.p.c. vise les cas d'« irrégularité, d'erreur grave ou de partialité » qui doivent rendre le rapport clairement inadmissible. La décision

⁵ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas manifestes⁶.

[12] À cet égard, notre ancien collègue, le juge Yergeau, j.c.s., s'exprime comme suit dans *Construction Socam Ltée c. Société du parc Jean-Drapeau*⁷:

[24] Dans ce contexte, le juge Émond, le 13 décembre 2018, dans l'affaire *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec* déjà citée, au terme d'une analyse fouillée de l'article 241 C.p.c., conclut qu'un «plaideur averti ne devrait utiliser la demande en rejet d'un rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité que dans les cas les plus évidents». Pour le reste, le juge de pratique ne devrait pas hésiter à déférer la demande de rejet présentée au stade préliminaire au juge du procès, puisque ce dernier demeure souverain lorsqu'il est question d'apprécier la valeur de la preuve présentée de part et d'autre.

[25] Cette règle de sagesse correspond à ce qu'énonçait une semaine plus tôt la Cour d'appel sous la plume du juge Chamberland dans l'arrêt *9180-3676 Québec inc.* auquel le soussigné référerait précédemment :

[11] La règle énoncée à l'article 241 C.p.c. vise les cas d'«irrégularité, d'erreur grave ou de partialité». Il s'agit, somme toute, de cas exceptionnels.

[26] Bref, au stade préliminaire, le juge de pratique devrait se garder de faire le procès du rapport d'expertise et devrait s'abstenir de juger une fois pour toute au stade préliminaire des critères d'admission d'une preuve d'expert établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Mohan* que sont la pertinence, la nécessité ou la qualification suffisante de l'expert. Il doit se borner à juger d'une telle demande uniquement sur la base des critères de partialité, d'irrégularité ou d'erreur grave de façon à n'écarter du dossier de la Cour que le rapport souffrant d'une déficience marquée qui ne pourra être d'aucune aide pour le juge du procès. Le but est ainsi d'éviter de perdre du temps inutilement et de permettre, lorsqu'il s'avère possible de le faire, à la partie qui comptait utiliser ce rapport de le corriger ou de le remplacer par un autre en temps utile. Pour le reste, il appartient au juge de l'instance au terme du procès de décider de la valeur probante qu'il convient d'accorder au rapport d'expertise après en avoir soupesé les forces et les faiblesses.

[Soulignement dans le texte]

[13] Comme le rappelle l'honorable Michel Beaupré, juge à la Cour d'appel, dans *Elco Motors Inc. c. Venmar Ventilation*, « la prudence et la circonspection [...] s'imposent avant de conclure de façon préliminaire à la mesure radicale du rejet d'un rapport d'expert »⁸. Il doit s'agir de cas exceptionnels⁹. Toutefois la prudence ne devrait plus, du moins en

⁶ 7080735 *Canada inc. c. Ville de Gatineau*, 2024 QCCS 1214, par. 42; *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2018 QCCS 5697, par. 16-30.

⁷ *Construction Socam Ltée c. Société du parc Jean-Drapeau*, 2021 QCCS 625.

⁸ *Elco Motors inc. c. Venmar Ventilation*, 2023 QCCA 507, par. 13.

⁹ *9180-3676 Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont-Royal*, 2018 QCCA 2075.

règle générale, inciter le juge à déférer d'emblée l'application de ces critères au juge du fond¹⁰.

[14] Le juge saisi d'une demande de rejet sommaire fondée sur l'article 241 C.p.c. doit exercer son rôle de gardien de la saine gestion de l'instance dans le respect du principe de proportionnalité, suivant les articles 9 et 18 C.p.c.¹¹.

[15] Cela dit, le terme « irrégularité » que l'on retrouve à l'article 241 C.p.c. réfère notamment aux quatre critères de recevabilité d'un rapport d'expertise énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Mohan* : 1) la pertinence; 2) la nécessité d'aider le juge des faits (le critère de nécessité); 3) l'absence de toute règle d'exclusion; et 4) la qualification suffisante de l'expert¹².

[16] Au regard de la qualification suffisante de l'expert, la Cour suprême se limite à dire que « [...] la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou qu'elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relative aux questions visées dans son témoignage »¹³.

[17] Le cadre d'analyse que doit suivre un juge saisi d'une demande en rejet sommaire d'un rapport d'expertise a été élaboré par la Cour suprême du Canada, d'abord dans *Mohan*, réitéré dans *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*¹⁴, et appliqué par la Cour d'appel en 2022 dans *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal* dans le contexte d'une demande en vertu de l'article 241 C.p.c.¹⁵.

[18] Selon ce cadre d'analyse, la Cour doit procéder en deux temps.

[19] Dans un premier temps, il s'agit de déterminer si le témoignage de l'expert satisfait aux quatre critères de recevabilité de l'arrêt *Mohan*, à savoir la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'irrecevabilité et la qualification suffisante de l'expert. Si le témoignage de l'expert ne satisfait pas à ces critères, il doit être exclu.

[20] S'il y satisfait, dans un deuxième temps, le juge exerce alors son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer si le témoignage est assez avantageux pour le procès pour justifier sa recevabilité malgré le préjudice potentiel pouvant découler de son utilisation en preuve¹⁶. En d'autres termes, « le juge doit être convaincu que les risques liés au témoignage de l'expert ne l'emportent pas sur l'utilité possible de celui-ci »¹⁷.

¹⁰ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 40.

¹¹ *Id.*, par. 24.

¹² *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 20; *Excavations Payette ltée*, précité, note 9.

¹³ *Id.*, p. 21.

¹⁴ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par. 19; *R. c. Bingley*, 2017 CSC 12, [2017] 1 R.C.S. 170, par. 14.

¹⁵ *Excavations Payette ltée*, précité, note 9, par. 27-28.

¹⁶ *Id.*, par. 28.

¹⁷ *White Burgess Langille Inman*, précité, note 13, par. 19; *Excavations Payette ltée*, précité, note 9, par. 29.

[21] Puisque l'analyse des coûts-bénéfice en est une *prima facie*, le juge ne fera droit à la demande d'irrecevabilité que dans les cas où, à sa face même, le rapport a une valeur probante ou une utilité si faible qu'il est évident que celle-ci est surpassée par son effet préjudiciable¹⁸.

[22] Le fardeau appartient à la partie qui demande le rejet du rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité d'établir les faits à l'appui d'un de ces motifs. Au stade préliminaire, ce fardeau demeure lourd¹⁹.

[23] En l'espèce, le seul motif d'irrégularité soulevé par les défendeurs est celui de la qualification suffisante. Le Tribunal examinera donc celui-ci à la lumière de ce cadre juridique.

2. ANALYSE

[24] Comme déjà indiqué, les défendeurs soutiennent que Me Turcotte se prononce à titre d'expert sur des normes de pratique professionnelles applicables aux courtiers et conseillers en placement, alors qu'il n'en a ni la formation, ni l'expérience, ni les compétences suffisantes en la matière. Le Tribunal résume les reproches qui lui sont faits au paragraphe 5 de la demande en rejet :

a) Dans son curriculum vitae, Me Turcotte se décrit, en en-tête de son rapport, comme un « avocat-fiscaliste » et « planificateur financier »²⁰ et, dans son curriculum vitae, notamment, comme un « expert en fiscalité et gestion de patrimoine », mais ne se décrit pas comme conseiller ou courtier en placement ni comme superviseur au sein d'un courtier en placement²¹.

b) Ses inscriptions réglementaires sont uniquement en assurance de personnes et planification financière, Me Turcotte pouvant utiliser les titres de conseiller en sécurité financière et planification financière²².

c) Les inscriptions réglementaires de M. Amoroso, au moment de son départ à la retraite, étaient représentant de courtier – courtier en placement (*Dealing Representative – Investment Dealer*) auprès de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) et représentant inscrit (*Register Representative*) auprès de l'OCRCVM²³.

d) Canaccord est inscrite, tout comme lors des faits pertinents au litige, à titre de courtier en placement et courtier en dérivés régis par l'OCRI²⁴, alors que l'employeur actuel de Me Turcotte, Financière Sun Life, est inscrit à titre de cabinet

¹⁸ *Excavations Payette ltée*, précité, note 9, par. 31.

¹⁹ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 4677, par. 26.

²⁰ Pièce R-1, p. 1.

²¹ Pièce R-2.

²² Pièce R-3.

²³ Pièce R-4.

²⁴ Pièce R-5.

en assurance collective de personnes, cabinet en assurance de personnes et cabinet en planification financière²⁵.

e) La seule formation pertinente de Me Turcotte en lien avec les normes applicables aux conseillers et courtiers en placement régis par l'OCRI est le Cours sur le commerce des valeurs mobilières (CCVM) qu'il a suivi en 1986 et 1995²⁶.

f) Me Turcotte n'a travaillé que pendant un an, de 1995 à 1996, comme conseiller en placement pour la Financière Banque Nationale²⁷. Ses expériences personnelles postérieures sont uniquement dans le domaine de la planification financière, l'assurance de personne et la sécurité financière et n'impliquent pas la supervision de conseillers ou courtiers en placement.

g) Il se présente comme « témoin expert en valeurs mobilières en placement et assurance vie » depuis 2022²⁸, mais n'a agi qu'une seule fois en 2024 comme expert dans un dossier impliquant un courtier en placement, alors que sa qualité d'expert n'était pas contestée. Il s'est par ailleurs prononcé sur la question circonscrite de l'obligation de connaissance du client incombant au conseiller en placement, alors que dans le présent dossier, il prétend se prononcer sur les obligations de conseil fiscal incombant aux courtiers et conseillers en placement et à la supervision qu'aurait dû exercer Canaccord sur les transactions effectuées par les demandeurs par l'entremise de M. Amoroso.

h) L'encadrement réglementaire et les pratiques d'industrie applicables à un conseiller et à un courtier en valeurs mobilières diffèrent grandement de ceux applicables à un cabinet en planification financière et à un planificateur financier ou à un conseiller en sécurité financière, d'autant plus qu'en 2016, au moment des faits pertinents au litige, l'OCRCVM ne régissait pas encore le secteur de l'épargne collective.

[25] Qu'en est-il?

[26] D'abord, tel qu'en atteste son curriculum vitae joint à son rapport, daté du 16 juillet 2025, en plus d'être membre du Barreau du Québec, Me Turcotte est membre de l'Institut québécois de planification financière (**IQPF**) et membre de l'Association de planification fiscale et financière (**APFF**) et membre de la société of Trust and Estate Practitioners à Londres. Il détient un permis de conseiller en sécurité financière délivré par l'AMF. Son profil de carrière est décrit comme suit dans son curriculum vitae et lors de son témoignage à l'audience :

- expertise en fiscalité et gestion de patrimoine;

²⁵ Pièce R-6.

²⁶ Pièce R-2, p. 2.

²⁷ *Id.*, p. 5.

²⁸ *Id.*, p. 2.

- connaissance approfondie des divers secteurs dans les domaines de la fiscalité et du placement;
- conférencier invité par plusieurs organisations dans les domaines de la fiscalité et du placement;
- expériences au sein de diverses institutions financières de renommées internationales;
- solide reconnaissance professionnelle au sein de l'industrie des services financiers;
- aptitude au niveau de la communication de sujets complexes;
- témoin expert en valeurs mobilières et assurance vie depuis 2002.

[27] Au niveau de son expérience de travail, Me Turcotte est directeur, groupe fiscalité, assurance et gestion de patrimoine auprès de la Financière Sun Life depuis 2011. Ses emplois précédents se défilent comme suit :

- 2008 à 2011 : Directeur, planification fiscale et successorale chez Axa Canada inc.;
- 2005 à 2008 : Directeur, développement des affaires chez SFL Gestion de patrimoine;
- 2000 à 2005 : Directeur associé ainsi que directeur et réalisations chez Financière Sun Life (Clarica);
- 1996 à 1999 : Directeur, planification financière ainsi que directeur gestion privée chez Fiducie Desjardins;
- 1995 à 1996 : avocat et conseiller en placement chez Financière Banque Nationale.

[28] Il n'est pas contesté que Me Turcotte :

- n'est pas un représentant inscrit auprès d'un courtier en placement, étant plutôt conseiller en sécurité financière et planificateur financier;
- n'a pas pratiqué au sein d'une firme de courtiers en placement ou comme courtier en placement, outre une année entre 1995 et 1996;
- n'est pas membre de l'OCRI et ne détient pas les inscriptions réglementaires requises de cet organisme pour agir comme courtier en placement;

- ne peut exercer et n'a pas exercé un poste de supervision ou de surveillance auprès d'un conseiller en placement, n'ayant pas les inscriptions réglementaires, fonction qu'il a exercée auprès des conseillers en épargne collective.

[29] Cependant, l'expérience de Me Turcotte ne tient pas uniquement à celle de conseiller en sécurité financière et planificateur financier.

[30] Il témoigne avoir rédigé au moins une cinquantaine de rapports d'expert, dont plusieurs dans le domaine de valeurs mobilières. Il a agi à titre de témoin expert devant la Cour supérieure et en déontologie devant la Chambre de la sécurité financière une dizaine de fois, les dossiers se réglant la plupart du temps avant de se rendre à la Cour. Son témoignage à ces égards n'a pas été contredit.

[31] D'ailleurs, dans le jugement rendu le 18 septembre 2024 par la Cour supérieure, l'affaire *Babineau c. Raymond James Itée*²⁹, Me Turcotte agissait comme expert pour un courtier et un conseiller en placement. Bien que les faits dans *Babineau* diffèrent de ceux dans la présente affaire et que des distinctions s'imposent, la question était à savoir si le courtier en placement avait bien fait son travail en ne suggérant pas à un client de vendre un titre en matière d'exploration minière à un moment précis. Me Turcotte a eu à répondre aux mêmes questions que celles posées en l'espèce. Il a conclu au respect de l'obligation de convenance par le courtier en placement³⁰. Après avoir fait état du profil de carrière de Me Turcotte³¹, le même que dans le présent dossier, la juge a qualifié ce dernier comme suit :

[90] De consentement, Jean Turcotte a été reconnu expert en ces termes :

« Le Tribunal qualifie monsieur Jean Turcotte d'expert en valeurs mobilières et d'expert dans l'industrie des services financiers incluant les produits, la planification financière de même qu'expert en formation professionnelle dans le domaine des services financiers. »

[32] Les défendeurs soutiennent que le Tribunal n'est pas lié par ce jugement et tire de celui-ci une inférence négative, car la qualification de Me Turcotte n'était pas contestée par la partie adverse.

[33] Or, même si le Tribunal n'est pas lié par ce jugement, l'expertise reconnue de Me Turcotte par la Cour supérieure a une certaine pertinence dans le présent dossier, d'autant plus que dans cette affaire, les services d'expert de Me Turcotte avaient été retenus par un courtier en placement et une firme de courtage en valeurs mobilières. Par ailleurs, le fait que la qualification de Me Turcotte n'était pas contestée permet plutôt d'en tirer une inférence positive.

²⁹ *Babineau c. Raymond James Itée*, 2024 QCCS 3460.

³⁰ *Id.*, par. 95 et 99.

³¹ *Id.*, par. 92.

[34] De plus, au cours de sa carrière, Me Turcotte a développé et dispensé de la formation organisée par l'IQPF et l'APFF, à laquelle assistaient des conseillers en placement³². C'est dire que le travail entre les planificateurs financiers et les conseillers en placement ne s'effectue pas en vase clos et que des échanges existent entre les deux groupes.

[35] Les défendeurs soutiennent que Me Turcotte n'a suivi aucune formation spécialisée au cours des dernières années dans les matières sur lesquelles il souhaite se prononcer, ni publié d'articles ou présenté de conférences à cet égard.

[36] Il est exact que Me Turcotte n'a pas suivi de formation spécialisée sur l'encadrement réglementaire et les pratiques d'industrie applicables aux conseillers en placement. Il a tout de même réussi à deux reprises le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et celui sur le manuel des normes professionnelles en valeurs mobilières en 1986 et en 1995. On comprend, cependant, que la durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de réussite et que M. Turcotte n'a pas refait ces cours depuis.

[37] Enfin, il n'est pas contesté que les conseillers en placement sont régis par les règles de l'OCRI (auparavant OCRCVM), alors que les planificateurs financiers et conseillers en assurances collectives sont régis par des règles juridiques différentes, soit le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*³³ et la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*³⁴.

[38] Ainsi, seul le conseiller en placement peut transiger sur le choix du titre, soit faire une recommandation spécifique pour un titre et exécuter la transaction. Le planificateur financier va faire des recommandations d'investissement général et la répartition d'actif ou de portefeuille, mais seul le détenteur des inscriptions réglementaires en valeurs mobilières, soit le courtier en placement ou la firme de courtage, peut recommander d'acheter les actions de telle compagnie plutôt que d'une autre et procéder à la transaction.

[39] Toutefois, comme en témoigne Me Turcotte, malgré les règles juridiques différentes, la règle de convenance est la même pour tous, qu'il s'agisse du conseiller en placement ou du planificateur financier. Cette règle oblige le conseiller à faire une démarche pour connaître le client, son horizon de placement, sa tolérance aux risques et c'est de cette règle qu'il traite dans son rapport, une notion qu'il enseigne depuis 30 ans. Son témoignage à cet égard n'a pas été contredit.

³² Cahier des pièces nécessaires à l'audience, onglets 4, 5, 7 et 9, pièces JT-1, JT-2, JT-6 et JT-7.

³³ RLRQ, ch. d-9.2, r. 3.

³⁴ RLRQ, ch. d-9.2.

[40] Cela dit, et c'est là le nœud de l'affaire, la procureure des défendeurs, cherchant à convenir avec Me Turcotte du type de transaction en litige, lui pose la question suivante :

Je comprends que la base du litige, c'est l'achat de certaines actions de Stelmine des défendeurs dans le cadre d'un placement privé? Est-ce exact?

[41] Ce à quoi répond Me Turcotte :

Non. Le cadre du litige, c'est le transfert des actions de Stemine dans le CELI et le REER des demandeurs. La question n'est pas de porter un jugement sur la qualité des actions de Stelmine, mais plutôt de porter un jugement sur la convenance de transférer les actions de Stelmine dans les comptes CELI et REER des demandeurs. C'est le cœur du litige.

[42] La nuance est importante.

[43] Cela dit, le rapport de Me Turcotte s'étend sur 28 pages. Le rapport annonce une méthodologie sérieuse. D'entrée de jeu, il décrit le mandat qui lui est confié par les demandeurs comme suit :

De façon plus précise, vous m'avez demandé de répondre à la question suivante :

Dans les circonstances du présent dossier, la corporation Canaccord Genuity et M. Denis Amoroso ont-ils un devoir particulier et peuvent-ils ignorer les règles claires et connues à l'égard des placements interdits dans un REER et un CELI?³⁵

[44] Aux pages 2 et 3 de son rapport, Me Turcotte énumère les documents et sources consultés. Outre les documents propres au dossier (demande, pièces, document synthèse et l'interrogatoire préalable du défendeur Denis Amoroso), il a consulté les sources suivantes :

- La Collection de l'IQPF, volet placement 2024;
- Loi sur l'impôt sur le revenu, L.R. C. [1985], ch. 1 [5^e suppl.];
- Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., ch. 945);
- Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (section 1000 à 9000);
- La politique 4.1 : placements privés, Bourse de croissance TSX;
- Divers sites internet.

[45] Son rapport se divise en trois parties :

- Partie 1. Le contexte factuel;

³⁵ Pièce R-1, p. 2.

- Partie 2. Les règles fiscales applicables aux placements interdits dans un REER et CELI;
- Partie 3. La conduite professionnelle des défendeurs lors de la souscription des actions de Stelmine.

[46] La partie 2 traite de la définition d'un placement interdit dans un REÉR et un CÉLI. À la page 17 du rapport, il écrit : « *[e]n fonction de ces éléments (les recommandations ou l'absence de recommandations des défendeurs quant au transfert des actions de Stelmine dans leurs REÉR et CÉLI des demandeurs) nous avons analysé la conduite professionnelle de M. Amoroso et de Canaccord afin de les mettre en perspective avec les normes de pratique professionnelles de l'industrie* ». Au chapitre 3, Me Turcotte aborde la conduite professionnelle des défendeurs lors de la souscription des actions de Stelmine. Ce chapitre traite essentiellement de la règle de convenance applicable à tous les acteurs de l'industrie et de la façon dont celle-ci a été appliquée ou pas par les défendeurs dans le contexte du présent dossier. Seuls quatre paragraphes du rapport réfèrent aux règles de L'OCRCVM. Au terme de son analyse, Me Turcotte en vient à la conclusion que la règle de convenance n'a pas été respectée.

[47] Or, il appert de la demande introductive d'instance que les demandeurs poursuivent les défendeurs en dommage en raison des conséquences fiscales résultant du placement de leurs actions dans leurs REÉR et CÉLI. Selon Me Turcotte, il s'agit d'un cas qui nécessite d'examiner l'application de la règle de convenance, ce à quoi il s'attèle dans son rapport. La preuve démontre que Me Turcotte possède amplement les qualifications pour se prononcer sur celle-ci.

[48] Le fait que Me Turcotte puisse référer aux normes de L'OCRCVM dans quatre paragraphes de son rapport de 28 pages ne remet pas en cause ses qualifications. Comme l'enseigne la Cour suprême, « il serait excessivement formaliste de rejeter le témoignage d'expert pour la simple raison que le témoin se permet de donner une opinion qui s'étend au-delà du domaine d'expertise pour lequel il est qualifié »³⁶. En l'espèce, non seulement Me Turcotte a l'expérience pour se prononcer sur les questions soulevées, mais le Tribunal estime qu'il existe une certaine connexité entre les deux fonctions. Même si celle-ci n'est pas parfaite, elle est suffisante. Il en aurait été autrement si l'essentiel du rapport consistait à soulever des manquements aux règles de l'OCRCVM, mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Il appartiendra au juge saisi du procès de déterminer si cela affecte la force probante à donner à cette preuve.

[49] En conclusion, à l'étape préliminaire, compte tenu de la nature même de la réclamation et de la preuve démontrant que Me Turcotte est un professionnel des services financiers qui évolue dans cette industrie depuis 30 ans, qu'il a déjà œuvré à titre de conseiller en placement, même si cela fait plusieurs années et qu'il ne détient plus les inscriptions réglementaires de conseiller en valeurs mobilières, qu'il a dispensé de la formation depuis le début de sa carrière à des conseillers en placement, qu'il a été retenu

³⁶ R. c. Marquard, [1993] 4 R.C.S. 223, p.244.

comme expert à plusieurs reprises dans des litiges concernant des conseillers en placement, qu'il a même agi comme expert à la demande de conseillers en placement et que son travail l'amène à travailler avec les conseillers en placement, le Tribunal estime que Me Turcotte a les qualifications suffisantes pour se prononcer sur les questions visées dans son rapport.

[50] Bref, la lecture du rapport, du curriculum vitae et le témoignage de Me Turcotte ne permettent pas de conclure à une absence manifeste de qualifications.

[51] La première étape du cadre d'analyse étant franchie, reste la seconde. À la lumière des représentations des avocats des parties et des enseignements de la Cour d'appel, le Tribunal ne considère pas être en présence d'un rapport pouvant avoir une utilité si faible que celle-ci serait surpassée par son effet préjudiciable. En fait, le Tribunal est plutôt convaincu du contraire.

[52] En concluant de la sorte, le Tribunal ne présume aucunement du sort que réservera le juge du procès au rapport d'expertise des demandeurs. Le juge du procès sera à même de juger de ce qui lui est utile et de ce qui ne l'est pas, ainsi que d'apprécier la valeur de la preuve présentée de part et d'autre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **REJETTE** la demande des défendeurs en rejet du rapport d'expertise de Me Jean Turcotte;

[54] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'action.

JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Pierre-Olivier Bouvier-Leblanc
Me Denis Cloutier
CAIN LAMARRE
Procureurs des demandeurs

Me Marie-Noël Rochon
LCM AVOCATS
Procureure des défendeurs

Date d'audience : 7 avril 2026